

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°980640

Arrêté n° 00-DRCLE/4-328

autorisant la SARL RECUR'AUTO à exploiter un atelier  
de démontage et de stockage de véhicules usagés

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU la demande en date du 25 juin 1998 présentée par la SARL RECUR'AUTO en vue d'exploiter un centre de traitement de véhicules usagés au lieu-dit "La Bonne Amie" sur le territoire de la commune de Saint Cyr en Talmondais ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1999 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Saint Cyr en Talmondais, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : CURZON ;

VU le rapport et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Cyr en Talmondais et de la commune de Curzon ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 mars 2000;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 18 avril 2000;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## Arrête

### TITRE I - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.

Monseigneur le directeur de la SARL RECUP? AUTO 85, dont le siège social est sis "La Bonne Amie" 85540 Saint Cyr en Talmondais, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules usagés dans son établissement situé à l'adresse susvisée.

#### Article 1.2.

### Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après :

Les autres activités ci-après présentes sur le site ne sont pas assujetties à classement en raison de leur grandeur caractéristique, à savoir :

- réparation et entretien de véhicules à moteur : surface utilisée inférieure à 500 m<sup>2</sup>, seuil de classement au regard rubrique 2930 ;

- installations de compression d'air : puissance absorbée de 10 kw inférieure au seuil de classement au regard de la rubrique 2920.2.

- dépôt de liquides inflammables, huiles : quantité stockée en capacité équivalente inférieure au seuil de classement défini par les rubriques 253/1430.

- stockage de caoutchoucs et élastomères dont le volume total est inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, seuil de classement au regard de la rubrique 2662.1°.

- installation de combustion au fioul domestique d'une puissance thermique maximale à 2 MW, seuil de classement au regard de la rubrique 2910.A.

### Article 1.3.

#### Caractéristiques principales de l'établissement

#### 1.3.1. - Activité générale de la société

La société RECUP'AUTO 85 développe deux types d'activités :

le démontage, la récupération et la vente de pièces de véhicules usagés avec stockage de carcasses,

la vente et la réparation de véhicules d'occasion.

Rubrique de classement	Désignation de l'activité	Grandeur caractéristique	Régime de classement
286	Stockage et activités de récupération de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	> 50 m <sup>2</sup> - 1365 m <sup>2</sup> sous bâtiment - 9135 m <sup>2</sup> extérieur bâtiment	A

un stockage de matières combustibles (pneumatiques, housses et mousses de garnissage de sièges) de 50 m<sup>3</sup>.

une installation de combustion au fioul domestique d'une puissance de 11,6 kw,

un stockage aérien de fioul domestique de 500 litres ;

un stockage aérien de batteries en bac étanche de 2 000 litres,

un stockage aérien de liquides de refroidissement et de lave-glaces de 2 000 litres, liquides de freins, carburants récupérés, huiles usagées, dégraissant,

un compresseur d'air de 5 kw,

Les installations annexes comprennent :

la réparation et la revente de certains véhicules en l'état.

Le démontage des pièces marchandes avec stockage éventuel en rayon ;

la dépollution des véhicules destinés à la destruction comportant l'enlèvement des batteries, la vidange des circuits et réserves d'huiles et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et des lave-glaces ;

le tri de véhicules lors de leur entrée selon leur provenance afin de les orienter vers leurs aires de stockage appropriées ;

Les procédés mis en œuvre sur le site sont les suivants :

un parc extérieur de stockage des véhicules réceptionnés et dépollués d'une surface d'environ 6 000 m<sup>2</sup> et permettant un stockage maximum de 500 carcasses.

un bureau attenant au garage ;

un entrepôt pour les pièces détachées destinées à la vente de 1 140 m<sup>2</sup> avec zones de rétention étanches pour le stockage des différents liquides de récupération ;

un bâtiment garage de 225 m<sup>2</sup> pour la réparation et le démontage des véhicules avec matériels appropriés, sanitaires, dépôt de garnitures de sièges à l'étage, locaux annexes pour le stockage de pièces neuves et de pneumatiques destinés à la revente ;

L'établissement comprend :

### 1.3.3. Description des principales installations

La société RECUP'AUTO est implantée sur un terrain privé cadastré n° 627 pour une superficie de 10 500 m<sup>2</sup> sis au lieu-dit 'La Bonne Arnie' sur le territoire de la commune de Saint Cyr en Talmondais, en zone rurale agricole au sud de la RD 949.

### 1.3.2. Implantation de l'établissement

**TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement**

**2.1.1. A l'ensemble de l'établissement**

<p>Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie</p> <p>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</p>	<p>Prévention de la pollution de l'air</p>
<p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>	<p>Gestion des déchets</p>
<p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p>	<p>Prévention des risques</p>
<p>Odeurs : loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs.</p> <p>Bruit : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Vibrations : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>	<p>Prévention des nuisances</p>

## 2.1.2. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### Article 2.4. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### Article 2.5. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

absence de ferraille et de résidus divers sur le terrain extérieur aux bâtiments, entretien régulier du terrain avec fauchage de l'herbe, plantation d'une haie de végétations locales appropriées en limites Nord-Ouest et Est du site formant un écran végétal total en complément des haies et broussailles. Pour les limites Nord et Ouest, ces végétations seront implantées sur le merlon existant de 1,5 m à 2 m de hauteur, organisation du stockage des véhicules sur un seul niveau avec différentes rangées séparées par des allées de circulation stabilisées (empierreées ou équivalent), mise en place au droit de l'accès sud du chantier d'une clôture pleine de 2 mètres et d'un portail de part et d'autre de l'accès au garage maintenus fermés à clefs en dehors des heures d'exploitation, mise en place d'une clôture grillagée de 2 mètres pour les autres limites Nord-Est et Ouest du site. Les plantations appropriées et les clôtures seront mises en place dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant. Les dispositions particulières suivantes sont notamment assurées pour répondre à cet objectif :

**TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT**  
**Article 3.1. - Intégration dans le paysage**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 2.7. - Cessation d'activité**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 2.7. - Accidents - incidents**

## Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

## Article 3.3. - Aménagement spécifique aux installations

### 3.3.1. - Dispositions constructives.

Le bâtiment principal abritant l'ensemble des activités dispose de parois, toiture et sols incombustibles.

### 3.3.2. - Dispositions d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires de réception des véhicules et les aires de stockage des différentes catégories doivent être nettement délimitées, séparées par des couloirs permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie (voies carrossables pour des gabarits de 13 tonnes).



## TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### Article 4.1. - Descriptif général

#### 4.1.1. - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Saint Cyr en Talmondaïs.

#### 4.1.2. - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

\* besoins sanitaires : 30 m<sup>3</sup>/an

\* lavage pièces véhicules et divers : 10 m<sup>3</sup>/an

#### 4.1.3. - Plan des réseaux :

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

\* le réseau d'alimentation,

\* les principaux postes utilisateurs,

\* les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau

#### 4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

A cet effet, la société RECUR?AUTO installe un compteur propre à son établissement avec dispositif de disconnection dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Tout véhicule présentant lors de son entrée sur le chantier des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures est débarrassé des pièces mécaniques à l'origine de ces fuites avant son stockage sur le terrain.

#### **4.4.2. - Aménagement**

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

#### **4.4.1. - Principes généraux**

### **Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles**

\* d'un réseau de collecte des eaux sales et égouttures issues des aires de démontage et de stockage des pièces mécaniques graisseuses et de lavage des différentes pièces mécaniques de véhicule avec poste "haute pression".

\* d'un réseau de collecte des eaux pluviales (toiture du bâtiment, aires extérieures imperméabilisées) ;

\* d'un réseau de collecte spécifique des effluents domestiques ;

L'établissement considéré dispose :

**4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :**

### **Article 4.3. - Séparation des réseaux**

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

#### **4.2.2. - Consommation de l'eau**

Les véhicules stockés en attente de dépollution et les véhicules dépollués, ne devront pas entraîner par lessivage par les eaux de pluie, une contamination du sol par hydrocarbures, huiles et graisses diverses. Les batteries seront notamment enlevées et les réserves d'huiles, de fluides hydrauliques, de liquides de refroidissement et de lave-glaces sont notamment vidangées en cas de fuites.

Le démontage des pièces mécaniques susceptibles d'entraîner des fuites de liquides divers est réalisé sur une aire étanche à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet.

Le stockage des pièces mécaniques destinées à la vente est effectué dans le bâtiment approprié. Les batteries après démontage sont stockées dans un ou des contenants étanches spécifiques dans le bâtiment.

Les pièces mécaniques graisseuses non destinées à la vente mais susceptibles d'engendrer une contamination des sols sont entreposées sur une aire étanche permettant la récupération et le traitement des échantillons dans les conditions définies à l'article 4.5.3 ci-après. Cette aire est couverte dans la mesure du possible.

#### 4.4.3. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

\* 100 % de la capacité du plus grand réservoir

\* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

\* dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

\* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces.

#### 4.4.4. - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

## Article 4.5. - Rejets des effluents

### 4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot direct ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareils, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### 4.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

### 4.5.3. - Eaux industrielles

Les eaux sales et égoutures en provenance de l'atelier de dépollution des véhicules, des aires de stockage des pièces graisseuses et de lavage de certaines pièces mécaniques de véhicule par jet haute pression, sont envoyées au fossé pluvial présent en limite Sud du site (voie communale de la Jonchère au Port La Claye). Avant cet envoi, les eaux subissent un traitement avec un appareil de type déboureur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et permettant le respect des caractéristiques et valeurs maximum journalier de 0,5 m<sup>3</sup> :

température inférieure à 30°C ;

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

MES : 100 mg/l pour un flux journalier maximum de 15 kg/j (30 mg/l au-delà) (norme NFT 90-101) ;

DCO : 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;

Indice phénol : 0,3 mg/l (norme NFT 90-109) ;

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NFT 90-114) en cas de rejet dépassant 100 g/j.

La mise en place de l'appareil déboureur et séparateur d'hydrocarbures avec respect pour les effluents rejetés des normes ci-dessus, intervient dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **4.5.4. – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales collectées sur le site sont évacuées au fossé pluvial ceinturant le site et rejoignant le fossé ci-dessus en limite Sud du site.

Ces eaux doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites maximum fixées ci-dessus pour le rejet des eaux de ruissellements souillées traitées.

#### **4.5.5. - Surveillance**

Pour les eaux industrielles traitées rejetées au fossé pluvial en limite Sud du site, un contrôle annuel de la qualité intervient par analyse d'un échantillon représentatif pour les paramètres précités.

### **TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **Article 5.1. - Principes généraux**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m..

#### **Article 5.2. – Rejet des poussières**

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### **Article 5.3. – Divers**

Le brlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

## TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

### Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- \* limiter la production et la nocivité des déchets,
- \* limiter leur transport en distance et en volume,
- \* favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

### Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- \* leur origine, leur nature et leur quantité,
- \* le nom et l'adresse de l'entrepreneur "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement
- et la date de cette opération,
- \* le nom et l'adresse de l'entrepreneur "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- \* le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les batteries, les huiles usées et les fluides hydrauliques, les liquides de refroidissement et de lave-glaces.

TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. - Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**7.1.2. - Valeurs limites**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

<b>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)</b>	de 7 h à 20 h		Toutes les limites de propriété
	de 6 h à 7 h	de 20 h à 22 h	
	De 22 h à 6 h		
	60	65	

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées et dans le cas d'installations existantes dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 m de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée h à 22 h sauf samedi, dimanche et jours fériés	Émergence admissible	Émergence admissible	Émergence admissible
(incluant le bruit de l'établissement)	6 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)			

**7.1.3. - Véhicules - engins de chantiers – hauts parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de leur émission sonore.



L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 7.2. - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

### TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

#### Article 8.1. - Prévention

##### 8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

##### 8.1.2. - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

##### 8.1.3. - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

##### 8.1.4. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêt du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre

##### 8.2.1. - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre de moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

#### 8.2.2. - Moyens de lutte

8.2.2.1. - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Pour le site considéré, un poteau d'incendie normalisé est présent dans un rayon de 200 mètres des ateliers.

8.2.2.2. - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

### TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

### TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

#### Article 10.2 - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie de la commune de Saint Cyr en Talmondais

\* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,  
\* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.D.P.C.,
- commissaire enquêteur,

Fait à La Roche sur Yon, le 30 JUN 2000

Le Préfet,

*(Signature)*  
Paul MASSERON



